

Protocole académique de sécurité PLONGEE en scaphandre

Ce « **Protocole de sécurité Plongée en scaphandre** » vise trois objectifs essentiels :

- Accompagner les enseignants(es) dans la compréhension de la notion de chaîne de contrôle
- Garantir la sécurité des élèves
- Éduquer au risque au sein de l'école : c'est une mission première de l'EPS au sein du système scolaire
- SENSIBILISER à la protection-préservation de notre environnement.

Cette activité fait partie des activités à environnement spécifique.

L'article R-212-7 du code du sport définit les activités s'exerçant dans un environnement spécifique pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent être prises. Les corps d'inspection valideront les projets des établissements proposant une ou plusieurs de ces activités dans le cadre de l'association sportive, d'une section sportive scolaire, d'un enseignement facultatif ou de tout projet spécifique et autres formations qualifiantes et pré-qualifiantes. La liste de ces établissements est connue de tous les services académiques et validée par le recteur.

I. Qu'est-ce que la plongée ?

Les activités de plongée englobent toutes les activités subaquatiques et les disciplines associées. Elles respectent chacune des règles techniques et des réglementations qui leur sont propres, variant notamment en fonction des lieux de pratique, différents selon les activités, ou du mode de pratique : loisir ou compétition. Elles sont proposées par des structures associatives ou professionnelles dont celles membres de la fédération délégataire, la **Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM)** ou d'autres organismes associatifs ou syndicaux (FSGT, ANMP, SNMP, UCPA...), ou d'autres organismes internationaux (PADI, SSI, TDI, NAUI, etc...)

L'[article L131-14 du code du sport](#) dispose que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministère chargé des sports. Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux [articles L131-15 et L131-16 du code du sport](#). Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Enfin, l'[art. L311-2 \(c. sport\)](#) dispose que « les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

La Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) est la fédération sportive qui a reçu [délégation](#) pour la discipline plongée par un [arrêté du 31 décembre 2016](#).

Les disciplines du champ délégataire de la FFESSM sont :

- ARCHEOLOGIE Subaquatique
- ENVIRONNEMENT et BIO subaquatiques
- HOCKEY Subaquatique
- JURIDIQUE
- MEDICALE et de Prévention
- NAGE AVEC PALMES
- NAGE EN EAU VIVE
- ORIENTATION Subaquatique
- PECHE SOUS MARINE
- PHOTO VIDEO
- PLONGÉE SCAPHANDRE et TECHNIQUE
- PLONGÉE SOUTERRAINE
- PLONGÉE SPORTIVE EN PISCINE (PSP)
- TIR SUR CIBLE Subaquatique
- RANDONNÉE Subaquatique

Ce protocole se focalise sur la Plongée scaphandre et technique, en PSP, nage avec palmes, nage en eau vive et activité randonnée subaquatique.

Les notions d'environnement, de bio, de réglementation, de prévention, seront abordées sur les parties théoriques des formations.

Il faut noter que l'une des activités subaquatiques émergentes ces dernières années, dénommée « randonnée subaquatique », mais également parfois « randonnée palmée » ou « snorkeling » a été classifiée par le ministère des Sports comme **une activité subaquatique**, notamment en raison des équipements utilisés (palmes, masque et tuba autrement appelés PMT) et de la possibilité ponctuelle de **réaliser des apnées** durant la randonnée **qui se déroule principalement en surface**.

Recommandation : L'enseignant d'EPS n'est pas forcément spécialiste de l'activité mais il en garde la responsabilité organisationnelle de formation et d'évaluation dans le cadre EDUCATION NATIONALE d'un enseignement commun, optionnel EPS, AS, section EPS, EPPCS.

Il semble alors qu'un niveau de formation de plongeur et d'encadrant (N3 et E1 minimum) soit un point non négligeable pour l'efficacité de son intervention et la crédibilité de son action.

Avant tout projet mené par l'enseignant, il faut répondre aux prérogatives suivantes :

- **fortement recommandé : être diplômé de plongée sous-marine avec un niveau d'encadrement minimum de E1** (E3 étant à privilégier pour assurer le rôle de Directeur de plongée lors des sorties en milieu naturel). L'enseignant restant responsable de sa classe et de ses enseignements tout au long de la formation des élèves.
- Avoir signé une convention avec un club support ou structure de formation pour la mise à disposition de sa logistique (encadrement, matériel de plongé, etc...). **Ainsi les intervenants, prestataires de service, accompagnants, encadrants professionnels ou bénévoles sont sous sa responsabilité et donc par extension sous celle du chef d'établissement pour une action dans un projet dans un cadre éducation nationale.** Ils sont donc au service des objectifs des textes qui gouvernent l'EPS au niveau nationale. Ces derniers ne doivent pas pour autant entrer en contradiction avec les exigences sécuritaires de l'activité.
- Avoir déclaré ses sites (CERFA) de formation ou vérifier que la structure est conventionnée pour intervenir sur les sites proposés aux lycéens.

Tout projet devra être validé par l'inspection pédagogique :

- IA-IPR de l'académie de Limoges : cecile.belleudy@ac-limoges.fr
Les personnes ressources qui peuvent être contactés pour accompagner les projets :
- Professeur EPS en charge de projets similaires sur Limoges : Bruno Montiel
- Professeurs EPS en charge de projets similaires sur la Corrèze : Grégory Bauchet
- Conseillé technique et sportif à la DRJS: conseiller-technique@plongee-cias.org (David Bonnet)
- Consulter le site de la FFESSM.
- **Le code du sport n'est pas un texte scolaire mais doit être mis en application en référence aux fédérations qui l'appliquent : FFESSM, UCPA, SNMP ; ANMP, FSGT. La formation pourrait aussi passer par un cadre international développé par la CMAS, PADI, SSI, etc... sous condition de respecter les cadres de formation et d'évaluation correspondants.**

II. Les aspect règlementaires de la plongée :

A/Encadrement de l'activité plongée subaquatique :

Les qualifications professionnelles : intervenants des Clubs.

L'[art. L212-1 \(c. sport\)](#) précise que « seuls peuvent enseigner, animer ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Les activités subaquatiques se pratiquent dans un **environnement spécifique** impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'[art. L212-2 \(c. sport\)](#) et conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'[art. L311-2 \(c. sport\)](#).

Le [CREPS Antilles Guyane](#), le [CREPS Bordeaux Aquitaine](#), le [CREPS de la Réunion](#), et le [CREPS Montpellier](#) et le [CREPS PACA](#) sont les seuls établissements du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports chargés d'assurer la formation des diplômés professionnels permettant d'organiser et encadrer les activités subaquatiques ([note de service du 20 octobre 2016](#)). Ces formations sont organisées dans le respect d'un cahier des charges défini dans l'[annexe II-21 \(c. sport\)](#).

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'activité physique et sportive est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'[art. L421-3 \(c. consom.\)](#) et [art. L421-4 \(c. consom.\)](#). L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Diplômes et qualifications spécifiques

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
Extraction de l'annexe II-1 (Art. A212-1 c. sport)		
DESJEPS mention Plongée subaquatique de la spécialité Performance sportive	Enseignement, animation, encadrement de la plongée subaquatique ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A322-71 et suivants , c. sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'une formation de mise à niveau.
DEJEPS mention Plongée subaquatique de la spécialité Perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Dans la limite de 40 mètres pour l'encadrement de l'enseignement et de l'exploration. Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'une formation de mise à niveau.

Diplômes et qualifications spécifiques

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
BPJEPS spécialité Plongée subaquatique option "en scaphandre"	Enseignement et encadrement d'activités de découverte et d'apprentissage de la plongée subaquatique en scaphandre, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport . Encadrement de la randonnée subaquatique.	Pour la plongée subaquatique en scaphandre : - sous la responsabilité d'un directeur de plongée au sens de l' annexe III- 15-a de l'article A. 322-72 du code du sport, à l'exclusion du plongeur niveau 5, du DPE et du moniteur 2 étoiles CMAS, sauf dans le cas où la plongée se déroule dans une piscine ou une fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres ; - dans la limite de 20 mètres pour l'enseignement ; - dans la limite de 40 mètres pour l'encadrement de la plongée en exploration. Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'une formation de mise à niveau.
CC « plongée profonde et tutorat » associé au DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « activités de plongée subaquatique »	CC « plongée profonde et tutorat » associé au DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « activités de plongée subaquatique »	Dans la limite de 60 mètres pour l'encadrement de l'enseignement et de la plongée en exploration. Au-delà de 60 mètres pour l'encadrement de l'enseignement et de l'exploration en plongée aux mélanges autres que l'air, s'il est assorti des qualifications complémentaires, dans les conditions prévues aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.

Ancien diplôme:

- [BEES option Plongée subaquatique](#)

Sigles : BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif ; BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, d'Éducation Populaire et du Sport ; DEJEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'éducation Populaire et du Sport ; DESJEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, d'Éducation Populaire et du Sport

Les encadrants bénévoles peuvent aussi intervenir tout en respectant les obligations proposées dans les textes en vigueur, le Code du Sport dans sa dernière version en particulier.

B/ Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) dans le cadre de sorties en milieu naturel :

L'[art. R227-13 \(c. action sociale et des familles\)](#) fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

La plongée fait partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique prévues par l'[art. R227-13 \(c. action sociale et des familles\)](#).

La pratique de la plongée est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'[article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'[art. R227-13 \(c. action sociale et des familles\)](#), réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

De plus, l'annexe 11 de cet arrêté précise les modalités d'encadrement de la pratique de la plongée subaquatique.

- 11- Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

ANNEXE 11

Famille d'activités : **Plongée subaquatique**

FICHE N° 11

Type d'activités	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
Lieu de déroulement de la pratique	En milieu naturel ou en bassin. La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum : — de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; — de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; — de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; — de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).

C/ Encadrement en milieu scolaire

Les sports subaquatiques et de nage avec accessoires, qui s'entendent comme l'ensemble des disciplines pratiquées au sein de la FFESSM et de son champ délégataire figurent parmi les APS qui peuvent être choisies par les écoles et les établissements scolaires **dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel.**

[Consulter la convention](#) entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère chargé des sports, l'UNSS et la FFESSM en 2016.

Dans le secondaire (collège et lycée)

La pratique des activités physiques de pleine nature est soumise, dans le cadre scolaire, à des exigences strictes de sécurité rappelées dans :

Pour rappel :

- la [circulaire n° 2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire ;
- la [note de service n° 94-116](#) du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

De plus, la [circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017](#) énonce des conseils et des recommandations spécifiques aux APPN devant être pris en compte à la fois dans le cadre d'une réflexion académique et dans la pratique quotidienne des enseignants.

II.1 Responsabilité de l'enseignant

L'enseignant reste, quel que soit le niveau d'évolution des élèves et quel que soit le dispositif concerné, responsable des choix pédagogiques proposés. La chaîne de sécurité et de contrôle, ainsi que la surveillance des élèves sont donc de sa responsabilité. Celle-ci ne peut être déléguée à des élèves. La responsabilité de l'enseignant reste pleine et entière même en présence d'un intervenant extérieur éventuel.

D/ Aménagement et équipement des lieux de pratique dans l'académie de Limoges

Il est rappelé qu'un enseignant souhaitant pratiquer l'activité sur un site quelconque, notamment lors des sorties en milieu naturel, doit se renseigner auprès de l'académie support du site du protocole de l'activité retenue et mettre en œuvre le protocole du site.

L'art. L311-1 (c. sport) dispose que « les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur les sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Les sites de pratique où se déroulent les activités subaquatiques se trouvent sur les étendues d'eau et les cours d'eau intérieurs, en fosses de plongée et en piscines et bassins.

Sur un plan réglementaire, le Code du sport différencie deux types de milieux : le milieu naturel et la piscine. L'article A322-98 du Code du sport précise que la plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel (articles A322-72 à 81 et annexes du Code du sport).

Certains sites de pratique possèdent un **règlement spécifique** limitant les zones d'évolution ou les pratiques en fonction des exigences techniques et des dangers et risques locaux.

C'est le cas de la carrière de Montulat en Haute Vienne. Le respect des points développés dans ce cadre est impératif. Se rapprocher du CODEP87 pour prendre connaissance de la dernière mouture en vigueur. Il en est de même pour les autres lieux de pratiques potentiels (Vienne, etc....)

Pour illustration, voici le règlement en vigueur fin 2022

<http://www.codep87.fr/>

Conditions de plongée dans la carrière de Montulat (Applicable à partir du 1er Juillet 2017)

Préambule

Le [CODEP 87 FFESSM](#) met à disposition le site et les installations de la carrière de Montulat aux membres des clubs pratiquant les activités de la [FFESSM](#) (à l'exception de la pêche sous-marine ainsi que le tir sur cible) dans le respect des réglementations en vigueur. **Voir Annexe 1**

Pour les sites situés en Corrèze :

Consulter le site du CODEP 19

<https://codep19plongee.vpdive.com/w/accueil>

Exemple du site naturel : « **frappe coupe gorge** » pour la formation/validation de Niveau 1 de plongée et site de travail pour les niveaux 2 en autonomie (orientation, familiarisation à la plongée autonome...)

<https://codep19plongee.vpdive.com/w/carriere-frappe-coupe-gorge>

Exemple de site accessible uniquement à partir de la formation au Niveau 2 : TRAVASSAC

<https://codep19plongee.vpdive.com/w/travassac-fosse>

Pour information, proche de la Corrèze dans le LOT : **les résurgences de Saint-Georges et de Saint-Sauveur.**

E/ Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Selon le [Règlement européen 2016/425](#) relatif aux équipements individuels et abrogeant la directive 89 /686, un Équipement de Protection Individuelle (EPI) est :

- un équipement conçu et fabriqué pour être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité;
- un composant interchangeable pour un équipement visé au point a) qui est indispensable à la fonction

de protection dudit équipement;

c) un système de connexion pour un équipement visé au point a) qui n'est ni tenu ni porté par une personne, qui est conçu pour relier ledit équipement à un dispositif externe ou à un point d'ancrage sûr, qui n'est pas conçu pour être fixé de manière permanente et qui ne nécessite pas d'opération de fixation avant utilisation;

Cette définition est reprise dans les [articles R4311-8 à 11 du code du travail](#) qui définissent également un EPI « neuf » et « d'occasion ».

Les EPI sont conformes à des normes permettant de répondre aux exigences de santé et de sécurité.

Les EPI-SL (Sports/Loisirs) sont des EPI qui sont utilisés dans le cadre de prestations sportives ou de loisirs. Ils sont listés à [l'annexe III-3 du code du sport](#) et font l'objet d'une réglementation spécifique qui relève du code de la consommation ([article L221-3](#)) et du code du sport ([art. R322-27 à 38](#)).

Toutefois, conformément à [l'article R322-27 du code du sport](#), les équipements de protection respiratoire utilisés pour la plongée relèvent du code du travail.

[L'article R4312-9 du code du travail](#) autorise la mise à disposition (prêt, location...) de ces EPI d'occasion dans un cadre sportif non professionnel qui doit se faire conformément à [l'article R4313-16](#) du code du travail ([fiche de gestion](#)).

Voir la [fiche de la FFESSM](#) concernant les EPI mis à disposition des membres ou des clients (juillet 2018).

III/ L'action PÉDAGOGIQUE

Le professeur d'EPS responsable du projet ayant pour support la plongée en scaphandre devra s'assurer du respect des qualifications revendiquées par les intervenants. Ces derniers doivent être en nombre suffisant pour qu'une action efficace soit mise en œuvre.

Les termes du projet et choix pédagogiques doivent être fait après concertation avec les responsables et les intervenants au regard des diplômes, qualifications, brevets et prérogatives et aptitudes et compétences de chacun en respectant la législation en vigueur sur le lieu de pratique.

Le document suivant ne peut être exhaustif mais cherche à attirer votre attention avant toute opérationnalisation.

- **CHOIX du SITE :**

Doit être adapté en fonction du niveau de pratique et des élèves en présence afin de présenter un contexte de formation intéressant pour chacun

Choisir les **lieux de plongée** en fonction du niveau du groupe et savoir annuler la plongée si les éléments ne correspondent pas aux niveaux des élèves :

les mouvements de l'eau (par exemple, courant, vagues).

la profondeur.

la visibilité en immersion.

les méthodes de mise à l'eau/sortie de l'eau.

les limitations de zones.

l'adaptation du site aux activités prévues.

les procédures d'intervention d'urgence

Remplir la **fiche des palanquées** (constituer les groupes, imposer les paramètres de plongée)

Moyen de transport :

Les structures de transport doivent s'assurer des prérogatives qui les concernent.

Recommandation : l'enseignant peut en exiger la vérification.

METEO : la pratique de la plongée ne peut s'envisager qu'en respectant les préconisations en lien avec l'échelle de Beauford (état de la mer) et un état de la mer au niveau de pratique ou de formation des plongeurs en présence. Prendre la **météo**, l'heure des **marées (annulation de la sortie si BMS (Bulletin météo spécial) en cours ou annoncé)**

Assurance Responsabilité civile à la pratique de la plongée sous-marine **obligatoire par l'intermédiaire de la licence.**

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT EST FORTEMENT RECOMMANDÉE. ELLE DEVIENT MEME OBLIGATOIRE DANS CERTAINS CONTEXTES DE FORMATION. Obligation d'information sur ce point.

CACI (Certificat d'absence de contre-indication obligatoire avec préconisations ORL, Pulmonaire et dentaire pour respecter les particularités médicales en présence.

Sur la base du Modèle Fédéral en double exemplaire original (un pour le club et un pour le licencié)

MATERIEL :

Les documents administratifs imposés par l'organisme de formation mais aussi par l'enseignement en présence doivent être présentés dès que demandé par le responsable.

Le matériel doit respecter les normes en vigueur dans les lieux de pratique

Le suivi des EPI (éléments de protection individuelle) :

- **Le contrôle annuel des EPI doit être assuré par le propriétaire du matériel**
- **Un responsable établissement doit être identifié et doit s'assurer de l'état de validation du matériel**
- Un registre des EPI à disposition de tous les utilisateurs de votre matériel, qui comprend pour chaque type de matériel (par lot) :
 - Une fiche de suivi du matériel
 - La notice du matériel concerné
- Dans le cadre de leur cursus, les élèves en formation Niveau 3 ou 4, peuvent participer avec le responsable identifié à la gestion
Ils ne peuvent pas signer les fiches de vie ou valider une intervention sur le matériel.

TAUX d'ENCADREMENT- MATERIEL SPECIFIQUE d'ENCADREMENT :

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est **déterminé par le code du sport**

L'encadrant doit être équipé du matériel exigé par le code du sport lors de ses interventions dans notre académie.

Il est vivement recommandé de respecter les préconisations du constructeur pour ce qui est de l'entretien du matériel utilisé par les encadrants et les élèves.

La faible profondeur permet une initiation et acquisition de compétences qui permettront de plonger en milieu naturel et de préparer le niveau 1 : Savoir s'équiper, s'immerger, s'équilibrer et évoluer.

Savoir prévenir pour lui-même les incidents de plongée.

Savoir aider un équipier en attente de l'intervention du Guide de Palanquée.

Savoir recevoir si besoin l'aide du Guide de Palanquée ou d'un équipier.

Savoir appliquer les consignes données par le Guide de Palanquée.

Les élèves majeurs Niveau 2 peuvent se présenter au stage initial de l'initiateur

Prendre connaissance du POS (plan d'organisation des secours) et en particulier :

L'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours : infirmerie, brancard, O2, perches, rescue...doivent figurer sur le POSS. Chacun doit être capable, à tout moment, d'accéder à ces équipements et matériels.

Les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs

Les voies d'accès et de secours

Communiquer avec le chef de bassin sur la gestion des accidents en amont.

A/ Organisation de l'activité

Établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique.

Les établissements d'APS qui organisent la pratique des activités subaquatiques doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité définies par le Code du sport :

- dispositions communes aux établissements pour la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air : [articles A322-72 à 81](#), (c. sport) ;
- dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air : [articles A322-82 à 89](#), et annexes [III-14a](#), [III-14b](#), [III-15a](#), [III-15b](#), [III-16a](#) et [III-16b](#) (c. sport) ;
- dispositions générales relatives à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air (nitrox, trimix et héliox) : [articles A322-90 à 97](#), et annexes [III-17a](#), [III-17b](#), [III-17c](#), [III-18a](#), [III-18b](#) et [III-18c](#) (c. sport) ;
- dispositions diverses s'appliquant notamment aux activités en apnée dont la randonnée subaquatique et en milieu artificiel : articles [A322-98 à A322-101](#) et [annexes III-19](#) (c. sport).

Ces dispositions fixent, pour la plongée à l'air, au nitrox, au trimix, à l'héliox ou à l'oxygène, en circuit ouvert ou fermé (recycleurs) les responsabilités et prérogatives du directeur de plongée, des personnes encadrants les plongées d'exploration, des enseignants et des plongeurs en fonction de leurs aptitudes à évoluer encadrés ou en autonomie. Sont également fixées les contraintes en matière de matériel d'assistance et de secours tenus à disposition sur les sites de pratique, les équipements individuels obligatoires pour les plongeurs et les encadrants.

Remarques : Ces dispositions ne sont pas applicables à la plongée archéologique, à la plongée souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.

Avant la pratique

S'assurer de la validité des diplômes du ou des encadrants, de leur assurance et de leur disponibilité et des normes d'encadrement selon les activités pratiquées.

S'assurer que les élèves maîtrisent le savoir nager défini par le décret n° 2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité.

Vérifier mise à jour document de suivi des EPI.

Vérifier que le CACI est en règle, la possession du carnet de plongée et du livret de formation, licence FFESSM/assurance (ou autres licences selon organisme de formation) et carte de niveau (si N1 et plus validés), autorisations parentales de formation précisant le niveau visé, autorisation de formation du moniteur et du président de club, pour tous les élèves formés.

Cadrer la logistique de la sortie :

- Transport : bus collectif ou minibus
- Nourriture fournie par l'établissement: réservation des pique-niques, en-cas (barres de céréales,...), boissons chaudes auprès de la gestionnaire et de l'équipe de cuisine.
- Équipement personnel (tenue adaptée...) et individuel pour la pratique (ici la combinaison, masque, palmes, détendeur, gilet stabilisateur et bloc aux normes et révisés/requalifié, gants, lampes ou phares, etc...)
- Équipement collectif et matériel de sécurité (Oxygénothérapie, bloc et détendeurs de secours), fiches de sécurité lors des sorties en fosse ou milieu naturel
- S'assurer que les prévisions météorologiques seront favorables sinon décider d'un report ou d'une annulation.
- Vérifier que les appareils de communication (radio et téléphone) sont opérationnels
- Détails de la sortie (itinéraire, site, horaires, amplitude horaire de la sortie...) ou site référencé et connu, réchappes possibles, effectif des élèves, encadrement, type d'activité, horaire prévisionnel...) connus par le chef d'établissement (fiches de sortie) et les autres collègues de l'équipe encadrante.

Avant de commencer l'activité, en présence des élèves (sécurité passive)

- **Chute, glissade = ne pas courir et ne pas encombrer les zones de circulation en piscine comme au bord de la structure (pont d'accès au bateau, coursive...)**

- Blessure au cours de la **manutention de matériel lourd** = Respect des consignes de manipulation et de stockage des blocs. (Ex : **Stockage des bouteilles à plat en piscine ou attachées sur les racks sur le bateau**)
- Blessure causée par des **éléments du scaphandre sous pression** (rupture joint, flexible, robinetterie)
- Réévaluer les risques objectifs et vérifier que les conditions météorologiques sont compatibles avec les contenus de formation visés.
- Répartir les élèves en palanqués selon leur niveau d'acquisition et d'aisance aquatique en respectant les normes en vigueur
- S'assurer que les moyens de communication (téléphone chargé et/ou radio disposant des fréquences du secours en mer) fonctionnent. Dans le cas d'un co-encadrement, dissocier les moyens de communication entre les encadrants, des moyens de communication destinés à passer une alerte en cas d'accident.
- disposer d'une trousse de premiers secours.
- S'assurer que les élèves présentant des pathologies spécifiques (PAI...) possèdent leur propre trousse de secours et que leur PAI permet la pratique de la plongée !
- Vérifier l'équipement individuel de chacun des élèves est adapté à la morphologie de l'élève (PMT, embout détenteur, bloc, stab, combi etc...) et qu'il est opérationnel
- Effectuer le contrôle de routine du matériel technique (dont les EPI) utilisé pour valider son utilisation par les élèves.
- Respecter les préconisations en amont des plongées concernant différents thèmes tels que l'activité sportive, l'hygiène de vie (repas, sommeil, alcool, tabac, etc...)

Briefing du DP sur le site utilisé :

1 : Administratif (documents à fournir)

2 : Présentation du site de plongée et des paramètres autorisés

3 : Rappel des consignes sécuritaires et des procédures en cas de perte de palanquée, ou surface intempestive et/ou givrage des détenteurs par exemple et des obligations pour les encadrants (parachute, lampe...)

4 : Constitution des palanquées et vérification par les Guides de palanquée du matériel des plongeurs

5 : Vérification que tous ont bien compris les consignes

Pendant la pratique

RESPECTER les paramètres de la plongée annoncés par le directeur de plongée durant le briefing

- Suivre constamment l'évolution des conditions et l'évolution de l'état des participants afin de décider de poursuivre ou de rentrer au plus vite ou d'ajuster les paramètres de la plongée et/ou les contenus de formation à la situation.
- Être particulièrement vigilant sur les consignes données aux élèves, leur compréhension/intégration et leur respect.
- Arrêter la plongée dès les signes d'hypothermie du plongeur (lèvres bleues, signe du plongeur « j'ai froid » ; tremblements...) ou tout signe de mal-être.
- En cas d'accident : arrêter la séance et appliquer le protocole d'urgence (protéger- alerter-secourir)
- Fiche alerte secours-
- **Fiche évacuation-**
- **Appel chef d'établissement et responsable légal (Assurances, statistiques de l'organisme support, etc...)**

Consignes données aux élèves, en milieu naturel :

S'équiper

- Bien vérifier son équipement (bouteille ouverte, tous les éléments sont bien présents).
- Procédure Gaz Volume Instrument
- connaître et reconnaître sa palanquée qui peut être constituée de 2 à 4 plongeurs et d'un encadrant. Ils devront se surveiller mutuellement avec les autres personnes (même si la palanquée doit rester groupée d'un bout à l'autre de la plongée, il est préférable d'avoir une personne plus privilégiée à surveiller et qui nous surveille).
- Avant de se préparer à sauter, il faudra vérifier que tout est bien Ok chez son binôme ou partenaires et regarder comment son/leurs matériel(s) est/sont positionné(s). Ne pas oublier qu'il pourra être celui qui devra intervenir le premier sur une panne d'air, ou inversement.

La procédure pour se mettre à l'eau

- Observer la zone de mise à l'eau (personnes, obstacles...).
- Rappel : Le chef de palanquée doit être à l'eau le premier
- Attendre, pour sauter à l'eau, le signal du pilote du bateau
- Attendre pour s'immerger, le signal du chef de palanquée.
- On ne s'immerge JAMAIS en étant essoufflé (excepté s'il y a beaucoup de vagues où on reprend son souffle à 3m de profondeur, il est dans tous les autres cas préférable de récupérer son souffle en surface à l'air libre).
- S'arrêter avec son binôme à 3 mètres, vérifier le sanglage du matériel et recherche de fuite chez son binôme.

Pendant l'exploration ou la plongée technique

- Rester groupé,
- Toujours surveiller son binôme ou ses partenaires et le chef de palanquée.
- **SANS ordinateur de plongée, Toujours être au-dessus DU CHEF DE PALANQUÉE** à la descente, lors de la plongée et en dessous lors de la remontée.
- Vérifier régulièrement son air (même si votre moniteur ne vous le demande pas).
OBLIGATION de signaler à l'encadrant la consommation demandée lors du briefing (à minima mi pression ou 100bars, et 50 bars)
- Le moniteur va communiquer avec les lycéens régulièrement par des signes conventionnels. (Attention ces signes sont à connaître par cœur)

Lors de la remontée

- On remonte sur la consigne du moniteur.
- Contrôler sa remontée
- Observer la surface en faisant un tour d'horizon dans la zone des 3-5 mètres.
- Maintenir le palier avec les autres membres de sa palanquée quand il est indiqué
- Sur la consigne « fin de plongée » « on remonte » vous entamez la remontée entre le palier et la surface **selon le protocole en vigueur**

Débriefing

- Profondeur, temps/tables, durée totale, heure de sortie, indice.
- Observations éventuelles (remarques positives ou négatives.)
- Qu'avons-nous vu ? Poissons, espèces protégées, épave...

Après la pratique

RÉGULATION DE LA ZONE DE PRATIQUE:

- Effectuer le contrôle de routine du matériel technique utilisé (rinçage, séchage, entretien) afin de permettre sa réutilisation lors de la prochaine sortie.
- Effectuer un bilan de la sortie (positif/négatif) avec les élèves et les encadrants sur les difficultés rencontrées pour modifier certains paramètres tels que zones d'embarquement, nombre d'élèves par encadrant selon niveau de visibilité et aisance aquatique, organisation du groupe lors d'une future séance...
- Relever les paramètres réalisés par les plongeurs si besoin
- **SIGNALER** les régulations souhaitées sur le matériel fourni, les zones d'accès, les dangers éventuels apparus. Commenter le parcours réalisé.
- **S'assurer du rangement** correct du matériel et contrôler son état et son nombre avant de quitter le lieu de pratique
- Signaler sur le cahier d'EPI les remarques éventuelles concernant le matériel.

En milieu naturel :

Le DP remplit la fiche de sécurité en accord avec l'enseignant. Il signale sur le cahier d'EPI les remarques éventuelles concernant le matériel.

Le plongeur :

- range le matériel qui lui a été attribué pour la durée du stage .

- Rince son matériel et étend sa combinaison dans le séchoir
- Complète son carnet de plongée : date, profondeur, temps de plongée, éventuellement lestage/vêtement, aperçu faune et flore, binôme etc... et le fait signer par le DP ou l'encadrant responsable de la palanquée.

Remarque : **La station de gonflage**

Dans le cadre de la formation, les élèves pourront assister et/ou participer au gonflage des blocs. Ces derniers sont gonflés par la personne agréée, selon les exigences des textes en vigueur et des textes relatifs au local du compresseur (accès, utilisation du compresseur, etc.).

3 Annexes utiles :

Annexe 1 : Le site de Montulat détaillé

Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions légales, afin de les adapter aux exigences particulières de la plongée dans cette carrière.

Article 1 :

L'autorisation d'utilisation de la carrière de MONTULAT n'est accordée qu'aux [clubs de plongée et SCA](#) affiliés à la [FFESSM](#) ayant signé la convention d'utilisation de la carrière du [CODEP 87](#) plongée FFESSM et à jour de leur cotisation sauf dérogation (pompiers, gendarmerie ...). Les autres organismes certificateurs ne sont pas admis sur le site sauf si la structure est adhérente à la [FFESSM](#). Les plongées se déroulent sous l'entière responsabilité du [club autorisé](#) à pratiquer l'activité.

Article 2 :

Sont autorisés à pratiquer des activités fédérales sur le site, les titulaires d'une licence fédérale [FFESSM](#) à jour, possédant un certificat médical de moins d'un an et membres d'un [club](#) ayant signé la convention d'utilisation de la carrière et à jour de sa cotisation vis-à-vis du [CODEP 87](#). Sont également autorisées les activités fédérales ne nécessitant pas de licence (pack découverte, baptêmes...)

Article 3 :

Les responsables des [Clubs autorisés](#) feront respecter les normes d'encadrement conformément au code du sport et ses annexes ainsi qu'aux prescriptions particulières de ce règlement intérieur.

Article 4 :

Les plongées sont sous la responsabilité du Président du club. En présence d'un DP, celui-ci est responsable des seuls plongeurs inscrits sur sa fiche de sécurité.

Article 5 :

Au minimum à la fin de chaque trimestre, les Présidents des clubs ayant plongé à Montulat enverront, par mail, au [CODEP 87](#), les fiches de sécurité. Adresse Email pour l'envoi : montulat@codep87.fr

LE MATERIEL D'ASSISTANCE ET DE SECOURS

Article 6 :

En plus de se munir du matériel d'assistance et de secours conformément aux [articles 322-78-1/-2/-3 du Code du sport](#), la bouteille « d'air de secours adaptée aux plongées effectuées » devra être présente au plus proche de la zone de plongée.

Article 7 :

Un téléphone est installé sur le site à l'intérieur du local. Il est réservé exclusivement à l'appel des secours médicalisés. Il incombe au Directeur de plongée ou aux plongeurs autonomes autorisés à plonger sans DP de vérifier son bon fonctionnement et de signaler toute panne au [CODEP 87 FFESSM](#). Si le téléphone fixe du site ne fonctionne pas il est du devoir de chaque Directeur de Plongée ou des plongeurs autonomes autorisés à plonger sans DP de s'assurer d'un moyen de communication pour prévenir les secours.

Article 8 :

En cas d'incident grave ou d'accident sur le site, le Président du Comité Départemental doit-en être avisé, le jour même, par le Directeur de plongée ou le Président du Club ou son représentant, sous peine de sanction. (Aurélien Lazeiras 06 20 32 70 33)

Article 9 :

Une aire d'atterrissage pour l'hélicoptère des secours a été balisée et matérialisée au sol, elle doit être laissée **LIBRE D'ACCES**

EQUIPEMENT DES PLONGEURS

Article 10 :

L'ensemble des plongeurs de la palanquée est équipé d'une bouteille double sortie et de deux détendeurs complets, quelle que soit la profondeur.

Article 11 :

Quel que soit le type de plongée et la profondeur, chaque club doit s'assurer que les plongeurs ont un matériel adapté à la plongée en eau froide.

Article 12 :

Quel que soit le type de plongée et la profondeur, chaque plongeur doit disposer d'une source d'éclairage à même de fonctionner toute la plongée. (Les lampes à éclats et les bâtons fluorescents type Cyalume® ne sont pas considérés comme une source d'éclairage).

PLONGEES ET ENSEIGNEMENT

Article 13 :

Tout plongeur **désirant aller au-delà de 35m** à Montulat devra pouvoir justifier d'une plongée de réadaptation à la profondeur, en milieu naturel, comprise entre 20 et 35m dans les 30 jours précédents. Les fosses de plongée ne sont pas considérées comme des milieux naturels.

Article 14 :

Pour les niveaux 3 et plus, désirant plonger en dessous de 40 mètres, **une plongée technique en milieu naturel incluant une assistance entre 30 et 40 mètres sur plongeur en difficulté, doit être faite au cours de l'année glissante précédente** avec un moniteur et dûment certifiée sur le carnet de plongée.

Article 15 :

Il est obligatoire à tout nouvel utilisateur d'un vêtement sec de faire une à plusieurs plongées de formation, avec un moniteur lui-même aguerri à ce genre de matériel, et dûment certifiées sur le carnet de plongée ou le passeport.

Article 16 :

Il est obligatoire d'enseigner, au sein des clubs, à tous les plongeurs amenés à plonger à Montulat, **une procédure de gestion d'un givrage de détendeur. Les Directeurs de Plongée doivent rappeler avant chaque plongée, la procédure en cas de givrage ainsi que celle de perte de palanquée.** Dans le cas de plongeurs autonomes cette procédure doit être rappelée dans le briefing de pré plongée.

Article 17 :

Vu les conditions de plongées (Froid, visibilité réduite) il est interdit d'enseigner le vidage de masque.

Article 18 :

En raison des conditions défavorables pour la mise en place des secours de nuit, **la plongée de nuit est interdite.** La mise à l'eau doit avoir lieu après l'heure de lever du soleil et la sortie de l'eau doit avoir lieu avant l'heure de coucher du soleil.

ESPACES D'EVOLUTION ET CONDITIONS D'EVOLUTION

Article 19 :

Pour les plongées encadrées, en exploration ou en enseignement (y compris formations nitrox, trimix et recycler) l'effectif maximal de la palanquée, est ramené à :

	Plongeurs en autonomie (effectif maximum)	Plongeurs encadrés (cadre non compris) (effectif maximum)
0-20m	3	3
0-40m	3	2
0-60m	2	2

Article 20 :

En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs de niveau 3 et supérieurs, d'un club autorisé, peuvent plonger entre eux à une profondeur maximale de 40m à condition d'avoir reçu l'autorisation de leur Président de Club, de connaître parfaitement la réglementation, la façon de remplir la fiche de sécurité, la mise en œuvre du plan de secours et l'utilisation du matériel d'assistance et de secours. **Ils devront en outre être à jour du recyclage de RIFAP depuis moins de 2 ans.**

RESPECT DU SITE

Article 21 :

Les déchets doivent être triés et déposés dans le ou les bacs présents sur le site. En cas d'absence des bacs, chacun est responsable de l'évacuation de ses déchets.

Article 22 :

Chaque Club devra s'assurer de la bonne fermeture de l'accès au site après la plongée ainsi que de la barrière d'accès au site.

Article 23 :

Le [CODEP 87 FFESSM](#) ne sera pas tenu pour responsable des vols et des dégradations qui pourraient être commis sur les objets ou véhicules personnels dans l'enceinte du site de plongée.

Article 24 :

Les animaux de compagnie sont tolérés sur le site mais leurs propriétaires doivent prendre toute disposition pour assurer leur garde et éviter qu'ils ne gênent les personnes présentes sur le site ou qu'ils soient une source de risques notamment dans la zone d'accès au plan d'eau.

SANCTIONS

Article 25 :

Tout manquement au [code du sport](#), aux règlements fédéraux, au présent règlement intérieur en vigueur ou toute personne qui pourrait présenter un danger pour la sécurité de la pratique de la plongée ou nuire de quelque manière aux autres participants ou à la renommée du [CODEP 87](#) fera l'objet de sanctions à l'encontre de l'individu, ou en fonction de la gravité, du club l'ayant autorisé à plonger, allant de l'avertissement à l'exclusion définitive. Pour tout incident ou accident généré de ce fait le [CODEP 87](#) se réserve le droit de porter l'affaire devant les instances ad-hoc de la fédération et/ou de la justice. En cas d'exclusion d'un club aucun remboursement de la cotisation ne pourra être demandé.

Le présent règlement Date d'application le 1er juillet 2017 abroge et remplace tout règlement antérieur précédent

Annexe 2 : Bibliographie

Pour illustration, dans le cadre FFESSM :

Le MFT sur site de la FFESSM

(Si un autre organisme support doit être utilisé, la même démarche devra être appliquée, contacter l'inspection pédagogique pour valider le projet développer. Par exemple pour Plusieurs ouvrages, complètent, adaptent et régulent les propositions qui regroupent le bon sens d'un père de famille).

Dans le cadre de la formation du plongeur : ouvrages « plongée plaisir édition » GAP d'alain , « code vagnon », ed du plaisancier, revue subaqua, manuels de formation NITROX, ed GAP ; Guides de formation GTEch, Pratique plongée enfant, Ouvrages RIFAP, ouvrages de formation biologie.

Dans le cadre de formation de l'encadrant en plongée avec scaphandre : Ouvrage MF1 « enseigner une passion », claude DUBOCH.

Annexe 3 :

		<p align="center">Enseignement ou Pratique En Environnement Spécifique</p> <p align="center">« Plongée en scaphandre »</p>	
Collège	Lycée GT	Lycée professionnel	LPO
Nom de l'établissement :			
Ville :			
N° de RNE :			
Adresse mail:			

Activité(s) physique(s) de pleine nature enseignée(s) ou encadrée(s) (Type d'enseignement ou dispositif ? Enseignement commun obligatoire, enseignement facultatif, enseignement d'exploration, de complément, Section sportive scolaire, Association sportive scolaire, stage APPN, formation qualifiante ?
Lieu :	
Date ou Période envisagée :	
Niveaux de classes concernées :	
Nombre d'élèves :	

IMPORTANT : Rappel des activités de l'environnement spécifique (code du sport) :

- plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée.
- canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois
- voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri
- canyonisme
- parachutisme ;
- ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- spéléologie ;
- surf de mer
- vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat
- escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure"

Attention : Dans le cas d'activités « non classiques ou non usuelles » (par exemple : « longe-côte », « acro-branche », ski sur structure artificielle, etc), l'Inspection Pédagogique Régionale EPS souhaite que le même type de démarche soit suivie

Dans le cadre d'un Stage APPN, la remontée d'un dossier de demande est attendue en se conformant aux demandes de ce dossier

La sécurité dans les activités de pleine nature

Le tableau qui suit rassemble les **questions incontournables** pour lesquelles l'établissement doit avoir des réponses opérationnelles avant d'envisager la validation de votre projet auprès de l'inspection pédagogique régionale.

Cet avis ne remet pas en cause le passage en CA mais aucune question ne peut être éludée, ni aboutir à une réponse négative, sous peine d'invalider le projet.

Il convient de s'appuyer sur ce document pour voir si certaines dimensions n'ont pas été oubliées. Une fois ces problèmes éventuels réglés et la validation de l'inspection actée, ce document sera archivé au sein de l'établissement.

Chaque activité se traduit par un projet dûment formalisé.

Celui-ci doit être envoyé à l'inspection régionale EPS pour validation.

Avant le cycle ou la période de pratique		OUI	NON
1	L'enseignement ou la pratique se déroule-t-il dans le cadre d'un stage ? (si « oui » répondez aux questions suivantes, si « non » passez à la question 2.)		
1.1	Si oui, Ce projet est-il soumis à la direction de votre établissement, dans des délais suffisants permettant son analyse et sa validation ?		
1.2	S'il se déroule hors académie, avez-vous pris connaissance collectivement du protocole académique en vigueur pour la ou les activités encadrées afin de construire votre projet de stage, et respectez-vous les préconisations qui y sont formulées ?		
1.3	Procédez-vous à une lecture attentive du document ressource « guide des sports de nature en séjour scolaire » (2016) pour planifier votre projet ? (ce document est disponible sur le site académique d'EPS).		
2	Les enseignants impliqués estiment-ils disposer des compétences nécessaires pour encadrer cette activité ou l'un d'entre-eux détient-il le diplôme spécifique permettant l'enseignement et l'encadrement de cette activité ? Si la réponse est non, le projet prévoit-il l'intervention d'un accompagnateur disposant de ce diplôme ? <i><u>Le diplôme et la civilité de cette personne devront être fournis en annexe de ce projet pour qu'il puisse être validé.</u></i>		
3	Le ou les enseignants impliqués dans l'encadrement de la pratique ont-ils suivi une formation spécifique à la gestion d'une chaîne de secours, de sécurité, au secourisme ? (Cette formation peut être prise en charge par un formateur PSC1 de l'établissement). <i><u>L'attestation ou une attestation du chef d'établissement sera à fournir en annexe de ce projet pour qu'il puisse être validé.</u></i>		
4	Si cette pratique se déroule sur un site, une structure privée, avez-vous pris l'attache du propriétaire afin d'acter une convention stipulant les conditions d'accès et d'utilisation (dates et horaires, secteurs autorisés, etc) <i><u>Convention à fournir en annexe</u></i>		

5	<p>Avez-vous réalisé une reconnaissance préalable de la spécificité du, des sites de pratique, du parcours ? Cette description, peut avoir été réalisée en amont par l'intervenant supplémentaire qui vous en aura fait une description concise pour vous aider. Dans tous les cas, les enseignants réaliseront in situ une reconnaissance de ce ou ces sites avant la venue des élèves (par exemple : conformité de la structure, repérage des issues de secours, balisage ou éviction des points potentiellement accidentogènes, connaissances des pistes en ski, éviction totale des possibilités de hors piste).</p> <p><u>Le récapitulatif de ces données sera à fournir en annexe de ce projet pour qu'il puisse être validé.</u></p>		
6	<p>Avez-vous pris connaissance des aspects sécuritaires et réglementaires, des normes à prendre obligatoirement en compte (cela comprend par exemple en ski, la connaissance des lieux où les élèves n'iront jamais comme le hors piste)</p> <p><u>Placez en annexe un résumé des points essentiels et incontournables</u></p>		
7	<p>La démarche de la gestion de crise en cas d'accident a-t-elle été envisagée par l'équipe ? Sera-t-elle envisagée avec les élèves ? (Procédure, démarche individuelle et collective à adopter, etc).</p> <p><u>Placez en annexe un résumé des points essentiels et incontournables</u></p>		
Pour tout ce qui concerne la période d'enseignement ou de la pratique			
8	<p>Description des conditions d'encadrement des élèves, de l'organisation pédagogique (celles-ci doivent respecter les préconisations des fédérations délégataires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom des intervenants : enseignant(s), intervenant(s) extérieur(s) bénévole(s) ou professionnel(s). • Place(s), rôle(s) et responsabilité(s) de tous les intervenants dans le dispositif pédagogiques. • Nombre d'élèves (décompté obligatoirement au début, pendant et à la fin de la séquence) et forme de groupement (taille des groupes). • Organisation pédagogique (spatiale, temporelle, sociale). • Consignes données (y compris les consignes de sécurité, les droits et devoirs). • Éléments permettant d'apprécier la gradation de l'engagement raisonné des élèves, le partir-revenir, le renoncement. <p><u>Joindre la description en annexe</u></p>		
9	<p>Disposerez-vous de moyens appropriés de communication vous permettant d'être joint rapidement et de contacter rapidement les personnes utiles ? Disposez-vous des numéros et coordonnées des services de secours les plus proches ?</p>		
10	<p>Avez-vous formalisé des check-lists pour les opérations incontournable de sécurité ?</p> <p><u>Joindre un exemple d'outil</u></p>		
11	<p>L'ensemble des protocoles, check-lists de sécurité, consignes, sont-ils rappelés aux élèves en préambule de chaque journée et traduits en</p>		

	consignes et gestes simples sous la forme d'outils opérationnels pour les élèves. <i><u>Joindre un exemple d'outil</u></i>		
Après la pratique, à la fin de la séance			
12	Un debriefing ou bilan de fin de séance est-il réalisé par l'enseignant ? (avec ou sans le concours d'élèves mais sous son unique responsabilité). Il comprendra à minima : <ul style="list-style-type: none"> • Décompte du nombre d'élèves. • Bilan des attitudes et du degré de maîtrise des élèves. • Examen qualitatif et quantitatif du matériel selon la pratique. <i><u>Joindre un exemple d'outil</u></i>		

Noms et signature des enseignants de l'équipe qui font pratiquer, enseignent ou encadrent cette activité :

-
-
-
-
-

Nom et signature du chef d'établissement :